



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rougemont tenue le 8 juillet 2024 à 20h en la salle des délibérations du conseil.

Sont présents : Monsieur Guy Adam, maire;
 Monsieur Sylvain Dansereau, conseiller au district no. 1;
 Madame Marielle Farley, conseillère au district no. 2;
 Monsieur Éric Fortin, conseiller au district no. 3;
 Madame Marie-Danielle Trudel, conseillère au district no. 4;
 Monsieur Pierre Dion, conseiller au district no. 5;

formant quorum.

Est absente : Madame Isabelle Robert, conseillère au district no. 6.

Est également présente, Madame Kathia Joseph, OMA, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Rougemont.

Madame Marielle Farley déclare ses intérêts dans le point qui va suivre, se retire des discussions et s'abstiendra de voter.

24-07-5067

Adoption de la première résolution concernant la demande de Projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 540, chemin du Moulin

CONSIDÉRANT QU' une demande de projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée par Mme Marjolaine Beauregard, représentant Le Potager Mont-Rouge Halte Gourmande à l'égard de l'exploitation d'une érablière avec salle à manger sur les lots 1 716 358, 1 714 676, 1 716 357, 1 716 360, 1 715 793, 1 716 359, 1 714 832 et 2 926 609;

CONSIDÉRANT QU' un projet similaire a été demandé en décembre 2023, mais que celui-ci comportait alors un volet *salle de réception* impliquant des activités toute l'année et qu'à sa résolution CCU-23-12-04, le CCU recommandait que le PPCMOI soit accordé, mais sans le volet *salle de réception* ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI 2023-202 a été annulée et remplacée par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier du requérant est de raviver les activités qui avaient lieu dans la cabane à sucre en servant, en saison, des repas de cabane à sucre;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est présentement en démarches auprès de la CPTAQ afin de faire reconnaître son droit acquis pour l'exploitation de l'érablière à des fins autres que la production de sirop d'érable, les activités ayant cessé pour une période de plus d'un an;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'implique aucune nouvelle construction ou aménagement, les installations actuelles seraient plutôt remises en état et optimisées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a déjà été exploité à des fins de restauration en tant que cabane à sucre et qu'à cet effet, une cuisine et une salle à manger, pouvant, selon l'ancien propriétaire, accueillir jusqu'à 100 personnes sont déjà aménagées;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déjà entrepris des démarches afin d'accroître sa production de sirop d'érable en installant les tubulures nécessaires sur les lots 1 714 832 et 2 926 609;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2018-242 stipule qu'un restaurant doit disposer d'une case de stationnement par 4 places assises;

- CONSIDÉRANT QU' afin de préserver l'aspect champêtre de l'érablière, il serait souhaitable d'éviter l'aménagement d'un stationnement pavé et ceinturé de bordures de béton et de plutôt maintenir l'utilisation de la zone de gravier existante comme aire de stationnement;
- CONSIDÉRANT QUE le projet s'insère parfaitement dans la vision agrotouristique du secteur du rang de la Montagne;
- CONSIDÉRANT QUE le projet semble conforme au plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le projet a été évalué selon les critères d'évaluation des articles 20 et 21 du règlement sur les PPCMOI 2018-247;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'**autoriser** le plan particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble pour l'exploitation du site à des fins de restauration en tant que cabane à sucre durant la saison des sucres **aux conditions suivantes** :
- Que le nombre total de places soit limité à quatre-vingts (80), incluant toute terrasse extérieure;
 - Que les activités de service de repas aient lieu à l'intérieur du bâtiment seulement;
 - Que l'aire de stationnement soit maintenue telle qu'elle est, sans pavage et sans bordures de béton;
 - Qu'un barème soit établi définissant la saison des sucres et que cette définition devrait inclure la fin de semaine de Pâques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Dansereau et résolu de :

- Adopter la présente résolution concernant le PPCMOI du 540, chemin du Moulin aux mêmes conditions que celles établies par le CCU;
- Définir que la saison des sucres comme étant la période du troisième samedi de février au 30 avril de chaque année.

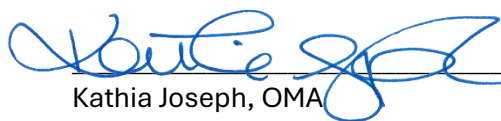
Vote pour : 4 (*Mme Farley s'étant abstenue*)

Vote contre :

Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal.

Copie certifiée conforme

Ce 9^{ème} jour de juillet 2024


Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

